

f) le régime d'emprunts par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 1421-2001 du 28 novembre 2001;

ATTENDU QUE les règlements d'autorisation des régimes d'emprunts mentionnés ci-haut autorisent des signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes;

ATTENDU QUE la direction d'Hydro-Québec a approuvé le 20 juin 2002, des modifications à la structure administrative de la vice-présidence Finances au sein d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2002, Hydro-Québec a adopté son règlement n° 702, dont copie est jointe en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche modifiant les règlements d'autorisation de certains régimes d'emprunts pour modifier les signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 702 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le règlement n° 702 d'Hydro-Québec concernant des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39562

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 703 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 7 000 000 000 \$CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret n° 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n° 279-2001 du 21 mars 2001

ATTENDU QUE, par le décret n° 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n° 279-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement du Québec a autorisé

le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement n° 687 d'Hydro-Québec édicté le 23 août 2000 tel que modifié par le règlement n° 692 d'Hydro-Québec édicté le 9 mars 2001 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2002, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 703, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 703 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le règlement n° 703 d'Hydro-Québec soit approuvé; et

QUE le décret 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret 279-2001 du 21 mars 2001, soit modifié à nouveau en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

« QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n° 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'exécède pas la somme de 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39563